

DELIBERATION PORTANT LISTE DES RECETTES FLECHÉES

L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2016,

Vu le code de l'Education,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 7 août 2015, relatif aux règles budgétaires des organismes,  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au Conseil d'administration de définir les recettes fléchées au sein du budget de l'Université Clermont Auvergne. Selon le recueil des règles budgétaires, « *les recettes fléchées sont les recettes ayant une utilisation prédéterminée par le financeur, destinées à des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de leur encaissement. Elles visent les opérations pour lesquelles un suivi du financement et de l'utilisation de ce financement est nécessaire notamment vis-à-vis d'un bailleur de fonds. Une recette fléchée peut expliquer un déséquilibre budgétaire, au titre d'un ou plusieurs exercices, lié à un décalage temporel entre le décaissement des dépenses et l'encaissement des recettes fléchées les finançant. Le fléchage des recettes ne consiste pas en une affectation de recettes. Il ne remet pas en cause la fongibilité de la trésorerie, le principe d'unité de caisse demeurant intangible.* »

Vu la présentation de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

De considérer comme recettes fléchées, à partir d'un seuil de 1 M€ HT de financement extérieur, les recettes suivantes :

- recettes liées aux projets de recherche,
- recettes liées aux projets d'investissement immobilier,
- recettes liées aux autres projets (formation, vie étudiante...),
- projet de partenariat public-privé (LMV et crèche).

Cette définition pourra être revue pour les exercices suivants.

Membres en exercice : 67

Votes : 54

Pour :	51
Contre :	3
Abstention :	0

L'administrateur provisoire,

Claude JAMEUX



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AC UCA 2016-11-29-02

TRANSMIS AU RECTEUR : 30.11.2016

PUBLIE LE : 30.11.2016

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.